CARANTEC
Au cœur de la mer
MAIRIE DE CARANTEC

ARRETE DU MAIRE

Portant limitations des usages et des prélèvements d'eau

Le Maire de la Commune de CARANTEC,

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu les mesures préconisées par le Syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau de l'HORN le 10 Juillet 2017,

CONSIDERANT les débits des rivières constatés à ce jour,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable et le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour y maintenir la vie biologique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre publics, de règlementer l'usage de l'eau sur le territoire de la Commune de CARANTEC,

ARRETE

Article 1 :

Compte tenu des faibles débits des rivières constatés à ce jour, et afin que la distribution d'eau ne soit pas perturbée, les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable font l'objet des restrictions suivantes sur le territoire communal :

Sont interdits :

- Le lavage des véhicules et des bateaux (à l'exception des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau), des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires), des véhicules ayant une obligation technique de lavage (bétonnière), des véhicules des organismes liés à la sécurité publique ;

BP 14 - Place Général de Gaulle - 29660 Carantec - Tél. 02 98 67 00 30 - Fax 02 98 67 07 44
www.ville-carantec.com - e-mail : carantec-mairie@wanadoo.fr

- Le lavage des façades des habitations à l'exception de ceux effectués à l'aide de dispositif à haute pression,
- Le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés) et des balayeuses automatiques,
- L'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs le jour de 8h à 20h,
- L'arrosage des potagers le jour de 8h à 20h
- L'arrosage des terrains de sport (stades et terrains de golf) le jour de 8h à 20h à l'exception des greens et des départs pour les terrains de golf ;
- Le remplissage des plans d'eau ;
- Le remplissage des piscines privées des particuliers sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.

Article 2 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production et de transport d'eau de l'HORN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Taulé,
- Affiché en Mairie.

Fait à CARANTEC, le 13 juillet 2017

Le Maire,
Jean-Guy GUÉGUEN.

MAIRIE DE CARANTEC
29660